

Décision de la présidence

Les réalisations qu'il a accomplies sont particulièrement remarquables dans l'histoire de Terre-Neuve et du Canada. Il avait notamment accédé au titre distingué de Président national de la Légion royale canadienne.

M. Williams a passé toute la Seconde Guerre mondiale dans la marine, restant ainsi dans la lignée des Terre-Neuviens dont la vie est liée étroitement à la mer. Je connais bien aussi sa famille et sa fille en particulier, la conseillère municipale Wendy Williams, qui a embrassé une carrière dans la vie publique.

Je désire donc faire part à M^{me} Williams et aux autres membres de la famille de mes sincères condoléances, de mes regrets et de la gratitude que je ressens pour avoir connu cet homme éminent qu'était Fred Williams. J'ai eu le plaisir de le connaître et de constater personnellement le bon travail qu'il a accompli au cours des nombreuses années où il a travaillé pour le bien des anciens combattants, au ministère qui porte leur nom.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT**LA RÉPONSE À DES QUESTIONS AU
FEUILLETON—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

M. le Président: Le mercredi 18 septembre, le député de Kingston et les Îles a présenté un rappel au règlement au sujet des réponses données par le gouvernement aux questions écrites inscrites au *Feuilleton* conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement et reproduites aux *Débats* du mardi 17 septembre.

Il a signalé à la Chambre qu'on a indiqué, dans la réponse à ces questions, le temps consacré à préparer chacune de ces réponses et le coût approximatif de cette préparation. Le député a souligné, dans son intervention, que ces renseignements sont étrangers à la question posée et qu'il ne devraient pas figurer dans la réponse.

[Français]

Lors de ce débat, le leader du gouvernement à la Chambre, son secrétaire parlementaire et les députés de South West Nova et Thunder Bay—Atikokan ont fait des interventions très utiles.

[Traduction]

L'article 39 du Règlement énonce la procédure à suivre au sujet des questions inscrites au *Feuilleton*. Le passage pertinent du Règlement applicable à l'espèce est ainsi conçu:

Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

À l'examen des dispositions du Règlement et de ses antécédents, on constate qu'en général, les problèmes que cette règle a soulevés dans le passé avaient plutôt trait à la formulation et à la nature des questions qu'à la teneur des réponses.

[Français]

C'est là la raison d'être du devoir imposé au Greffier de la Chambre d'examiner les avis de ces questions et de veiller à ce qu'elles satisfassent aux conditions énoncées à l'article 39(1) du Règlement avant qu'elles ne soient inscrites au *Feuilleton*. Les questions sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes à certaines exigences de fond et de forme.

[Traduction]

Comme le signale le *Règlement annoté* à la page 126, les principes qui guident le Greffier veulent que la question ne comporte ni la présentation d'arguments, ni l'énoncé d'opinions, ni l'exposition de faits non indispensables. Cela permet donc de réaliser l'objet premier de ces questions qui, d'après le Règlement, consiste à demander aux ministres de la Couronne des renseignements sur quelque affaire publique.

[Français]

En 1906, l'exigence que les questions ne comportent ni présentation d'argument, ni exposé d'opinion, ni mention de faits outre les faits indispensables a été étendue aux réponses. Cette extension visait précisément à ce que le processus demeure un échange de renseignements plutôt que de devenir l'occasion d'un débat.

[Traduction]

En conséquence, dans les circonstances présentes, puisque le genre de renseignements dont le député de Kingston et les Îles a fait état n'a pas de rapport avec les renseignements demandés, je prierais le leader du gouvernement à la Chambre et son secrétaire parlementaire d'examiner soigneusement les réponses données par les ministres pour publication dans les *Débats* de manière à ce qu'à l'avenir, toutes ces réponses satisfassent aux dispositions de l'article 39 du Règlement.